

ARRETE MODIFICATIF ORGANISANT DES CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME VOIE) DE TECHNICIEN·NE TERRITORIAL·E ORGANISES PAR LE CDG59 ET POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE (AISNE, NORD, OISE, PAS-DE-CALAIS, SOMME)

SESSION 2020

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, Marc GODEFROY,
Conseiller Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction
publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la
période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période notamment
son article 13, si le texte concerné, est, en temps normal, soumis à une procédure consultative
obligatoire,

Vu l'ordonnance 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant
la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-
53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique
territoriale,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou
mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux
concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains
cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 modifié du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises
pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des
fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil
des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur
l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction
Publique Française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers
cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 modifié fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ?

Vu l'article 1 de l'arrêté n° G2019-07-03 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté portant ouverture en date du 15 juillet 2019,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu le recensement des postes effectués par les centres de gestion des Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme),

Vu le communiqué de la préfecture du Nord relative à l'interdiction des rassemblements et manifestations publics de plus de 1000 personnes,

Vu l'arrêté G2019-07-08 en date du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours (externe, interne et de troisième voie) de technicien territorial organisés par le CDG59 pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais),

Vu l'arrêté G2020-03-13 en date du 21 mars 2020 modifiant l'arrêté d'ouverture des concours (externe, interne et de troisième voie) de technicien territorial organisés par le CDG59 pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais),

Vu l'article 1 de l'arrêté G2020-07-03 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés G2019-07-08 en date du 15 juillet 2019 et G2020-03-13 du 21 mars 2020 sont modifiés comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 15 avril 2021, dans les locaux du centre de concours et d'examens, situé à Lezennes, ainsi que dans des centres d'examens déconcentrés.

Les épreuves orales d'admission se tiendront à compter du premier semestre 2021, dans les locaux du centre de concours et d'examens, situé à Lezennes.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisation des épreuves qui nous seront imposées de modifier les dates des épreuves ainsi que les modalités d'organisation celles-ci (recours éventuel à la visioconférence).

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés G2019-07-08 et G2020-03-13 restent inchangées.

Article 3: L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que dans les centres de gestion des Hauts de France, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 4: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Cdg59 et par délégation,

La Directrice Générale des Services



Mathilde ICARD